

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1957.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission de l'Agriculture (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier les articles 503 et 520 du Code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture.*

Par M. CUIF

Sénateur.

---

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Restat, *Président* ; Durieux, Capelle, *Vice-Présidents* ; Le Léanec, de Pontbriand, *Secrétaires* ; Bataille, Baudru, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Cuif, Claudius Delorme, Jean Doussot, Florisson, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Jean Lacaze, Le Bot, Mathey, Monsarrat, Naveau, Pascaud, François Patenôtre, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Suran, Zéle.

**Voir les numéros :**

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 4904, 5093, 5191 et in-8° 764.

Conseil de la République : 883 (session de 1956-1957).

Mesdames, messieurs,

La proposition de loi soumise à vos délibérations tend à modifier divers articles du code rural relatifs au mode d'élection aux Chambres d'agriculture.

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale avait un objet limité puisqu'il ne s'agissait en fait que de corriger sur quelques points le décret du 24 décembre 1954 qui a profondément modifié les dispositions de la loi du 3 janvier 1924 relative aux Chambres d'agriculture.

A cette occasion, votre Commission a estimé qu'il était souhaitable de reconsidérer dans son ensemble le mode d'élections aux Chambres d'agriculture.

Jusqu'à maintenant, en effet, ces élections ont eu lieu sous le régime de la loi de 1924, les dispositions du décret de 1954 n'étant applicables qu'aux prochaines élections. Votre Commission considère qu'il serait préférable d'en revenir à la loi de 1924 améliorée par un certain nombre de dispositions tenant compte notamment de l'évolution du droit électoral depuis cette date.

Il nous paraît indispensable de vous rappeler brièvement les principes de la loi de 1924 et les modifications apportées par le décret de 1954.

## Régime de la loi de 1924.

Les articles 4 et suivants définissaient le mode d'élection des membres des Chambres d'agriculture. Cette élection obéissait aux principes suivants :

A. — *Deux corps d'électeurs* : 1° électeurs individuels; 2° groupements.

Les électeurs individuels élisaient les  $\frac{4}{5}$  des membres, les groupements le  $\frac{1}{5}$ ;

B. — Suffrage des électeurs individuels (collège électoral unique) *dans le cadre de l'arrondissement*. Chaque arrondissement élisait 4 membres;

C. — *Renouvellement partiel* tous les trois ans. Les arrondissements étaient répartis en *deux séries*, la première série votant trois ans après les élections générales, puis de six en six ans, la deuxième série étant renouvelée au bout de six ans en même temps que les élus des groupements.

Selon l'article 5 de la loi du 3 janvier 1924, le corps des électeurs individuels comprenait, à la triple condition :

a) D'être inscrits sur une liste électorale politique;

b) D'être âgés de vingt-cinq ans révolus;

c) D'être Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins :

1° Les propriétaires ou usufruitiers d'une exploitation rurale ou forestière;

2° Les fermiers, les métayers, les colons partiaires, les domaines dont l'agriculture est la profession principale, les chefs de culture, les régisseurs;

3° Les ouvriers à la journée ou à gages, ainsi que les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant avec lui.

En outre, sont électeurs ceux qui n'exercent plus la profession agricole, mais qui ont appartenu, pendant les dix dernières années au moins, aux catégories visées ci-dessus et n'exercent pas une autre profession.

Sont électrices, et sous certaines conditions particulières, les femmes chefs d'exploitation agricole.

Ces conditions ont été adaptées, en 1954, tant par l'attribution du droit électoral sans distinction de sexe que par l'abaissement de l'âge des électeurs de vingt-cinq à vingt et un ans.

Sur les bases ainsi définies, les Chambres d'agriculture étaient élues par environ trois millions d'électeurs individuels qui accomplissaient, dans la proportion de 45 à 55 p. 100 en moyenne, leur devoir électoral.

## Régime du décret de 1954.

Le décret du 24 décembre 1954 a modifié profondément le système électoral.

1° Il a institué *un renouvellement général* tous les six ans, au lieu et place du renouvellement partiel tous les trois ans qui semblait de nature à mieux assurer la continuité des travaux.

2° Il a réparti les électeurs individuels en trois catégories :

- les propriétaires non exploitants;
- les exploitants et leur famille;
- les salariés agricoles.

Ces trois catégories, votant *séparément*, devaient désormais être assurées d'avoir une représentation distincte, proportionnelle à leur importance numérique.

3° En contre-partie, le scrutin est porté sur *le plan départemental* rendant ainsi plus difficile la connaissance par les électeurs de leurs élus.

4° Le nombre de membres total de chaque Chambre d'agriculture, fixé par le Conseil d'Etat, ne peut être supérieur à trente ni inférieur à dix. Or, si aucune Chambre n'a actuellement moins de dix membres, nombreuses sont celles qui, élues sous le régime de la loi de 1924, en comptent plus de trente.

5° La loi de 1924 avait fixé comme condition, pour les salariés agricoles, l'exercice habituel de la profession agricole pendant *cinq* ans au moins sur le territoire de la commune où ils demandent leur inscription. Le délai a été réduit à deux ans et la condition de résidence supprimée.

Une autre modification importante au régime de la loi de 1924 provient de la mise à la charge des Chambres départementales d'agriculture des frais de revision des listes électorales et des frais d'élections, prévue par l'article 14 du décret du 3 août 1957 en application du plan d'économies budgétaires. Jusqu'à cette date ces frais étaient, comme pour les autres élections générales, à la charge du budget de l'Etat.

\*  
\* \*

## Dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale ne touche en aucune manière aux principes du décret du 24 décembre 1934 énumérés ci-dessus. Sa disposition essentielle a pour seul objectif de donner la majorité aux exploitants au sein de la Chambre d'Agriculture en tentant, au surplus, au sein de cette majorité, d'assurer une représentation proportionnelle des propriétaires exploitants, d'une part, des fermiers et métayers de l'autre.

Il est difficile de savoir comment cette disposition pourrait jouer en pratique, compte tenu du caractère secret des votes à intervenir.

Ce que l'on peut dire, c'est qu'elle maintient et renforce le vote par catégorie.

Or, le vote par catégorie implique le vote dans le cadre départemental, et ainsi il convient de peser les avantages et les inconvénients d'une représentation à l'image du corps électoral (par le vote des catégories), mais dont les élus seront moins connus des électeurs (par l'abandon du cadre de l'arrondissement).

D'autre part, le vote par catégorie suscitera très probablement des revendications aussi justifiées que celles des fermiers et métayers. Les producteurs spécialisés demanderont demain un collège électoral spécial. La réunion de représentants *spécialisés* donnera-t-elle une représentation valable des intérêts *généraux* de l'agriculture ? La question peut être débattue. Le seul fait de la poser montre que la législation actuelle n'est pas satisfaisante, que la question n'est pas mûre, et qu'il convient de bien réfléchir avant d'abandonner un système qui, depuis trente ans, a fait ses preuves.

Par ailleurs, la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale concerne deux autres points :

En ce qui concerne le vote des groupements, la nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 503 du code rural a pour but de remédier aux inconvénients de l'interprétation que

l'Administration de l'Agriculture a cru devoir donner aux textes légaux, soit dans un décret de mars 1937, soit par une circulaire de mai 1937.

Pour les modalités du vote, l'Assemblée Nationale a jugé nécessaire de remanier l'article 520 du code rural. La rédaction adoptée tend à laisser au préfet le soin de déterminer les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, ce qui, tout en évitant une cause possible d'annulation des élections, réduira les obligations imposées aux maires par les opérations électorales.

Votre Commission, tout en reconnaissant les améliorations ainsi apportées par l'Assemblée Nationale à certaines dispositions du décret du 24 décembre 1934, a estimé que le nouveau régime électoral défini par ce décret n'en présentait pas moins de graves imperfections. Elle s'est donc prononcée pour le retour au régime de la loi de 1924 auquel elle a apporté un certain nombre de modifications qui ressortent du tableau comparatif ci-dessous :

# TABLEAU

## Texte de la loi du 3 janvier 1924.

(Codifiée dans les articles 502 à 547 du code rural.)

## Texte actuel du Code rural.

(Compte tenu des modifications apportées par le décret du 24 décembre 1954.)

### Article

Les chambres départementales d'agriculture sont composées :

1° De membres élus au scrutin de liste par arrondissement à raison de quatre par arrondissement ou circonscription électorale :

2° De délégués désignés au scrutin de liste, à raison de un par arrondissement ou circonscription électorale, par les associations et syndicats agricoles du département, sans qu'il soit nécessaire de choisir ces délégués dans chaque arrondissement. Ces associations et syndicats doivent être constitués depuis cinq ans au moins et avoir perçu effectivement, pendant cette période, les cotisations de leurs membres.

Conforme.

1° De membres élus au scrutin de liste départemental par chacune des catégories d'électeurs mentionnés à l'article 510 ;

2° De délégués désignés au scrutin de liste par les associations ou syndicats agricoles constitués depuis cinq ans au moins et ayant effectivement perçu, pendant cette période, les cotisations de leurs membres.

Le nombre total des membres de chaque chambre est fixé par décret en conseil d'Etat, en proportion du nombre des électeurs du département, sans pouvoir être inférieur à dix ni supérieur à trente.

Le nombre de sièges attribués à chacun des collèges définis à l'article 510 est fixé par décret en Conseil d'Etat, en proportion du nombre des électeurs inscrits dans la catégorie correspondante. Toutefois, chacun de ces collèges élit au minimum un membre.

# COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre Commission.

503.

Sans modification.

Conforme.

Sans modification.

1° De membres élus au scrutin *de liste par arrondissement à raison de quatre par arrondissement ou circonscription électorale* par les électeurs visés à l'article 510;

« 2° De délégués désignés au scrutin de liste par les associations ou syndicats agricoles constitués depuis cinq ans au moins, dont la majorité des adhérents ont la qualité d'électeurs aux termes de l'article 510 ci-après et ayant effectivement perçu, pendant cette période, les cotisations de leurs membres. »

2° De délégués désignés au scrutin de liste, à raison de un par arrondissement ou circonscription électorale, par les associations et syndicats agricoles du département constitués depuis cinq ans au moins, ayant effectivement perçu, pendant cette période, les cotisations de leurs membres et ne pouvant admettre d'autres membres que les électeurs aux chambres d'agriculture. Il n'est pas nécessaire de choisir ces délégués dans chaque arrondissement ou circonscription électorale.

« En ce qui concerne les associations et syndicats agricoles dont la circonscription dépasse le cadre du département, ces associations et syndicats ont le droit de voter et de présenter des délégués dans chacun des départements de leur circonscription au prorata de leurs adhérents dans chacun de ces départements. »

Conforme.

Sans modification.

Supprimé.

« Le nombre des sièges attribués à chacun des collèges définis à l'article 510 est fixé par décret en Conseil d'Etat, en proportion du nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie correspondante.

Supprimé.

« Toutefois le collège des exploitants agricoles doit désigner au minimum les deux tiers des membres élus en application de l'alinéa 1° du présent article.

Texte de la loi du 3 janvier 1924.

Texte actuel du code rural.

Les sièges auxquels il est pourvu dans les conditions fixées au 2° ci-dessus sont en nombre égal ou, à défaut immédiatement inférieur au cinquième du nombre total des sièges de chaque Chambre.

Article

Le mandat des membres des chambres d'agriculture dure six années.

Ils sont renouvelés en partie tous les trois ans et toujours rééligibles.

« Un tirage au sort détermine pour la première fois, dans chaque chambre, les arrondissements dont les représentants font partie de la première série sortante.

« Pour ce tirage au sort, la chambre d'agriculture divise les arrondissements du département en deux séries, en répartissant autant que possible dans une proportion égale les arrondissements dans chacune des séries, et elle procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries. »

Les membres des chambres d'agriculture sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

Les chambres sont renouvelées *intégralement* tous les six ans.

Article

Sont électeurs ou électrices à la condition :

a) D'être inscrits sur une liste électorale politique;

b) D'être âgés de vingt et un ans révolus au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs sur la liste spéciale des chambres d'agriculture;

c) D'être Français ou naturalisés Français depuis dix ans au moins :

1° Les propriétaires ou usufruitiers d'une exploitation rurale ou forestière située dans la commune sur la liste de laquelle ils demandent leur inscription, pourvu que l'acquisition de la propriété ou la constitution de l'usufruit remonte à plus de cinq années.

Sont électeurs, *sans distinction de sexe*, à la condition :

a) D'être inscrits sur la liste électorale *établie en vue des élections législatives*;

b) D'être âgés de vingt et un ans révolus ;

c) D'être Français ou naturalisés Français depuis *cinq ans au moins, sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française* :

1° Les personnes qui, *sans avoir la qualité d'exploitant*, sont propriétaires ou usufruitiers depuis au moins cinq ans d'une exploitation rurale ou forestière située dans la commune sur la liste de laquelle ils demandent leur inscription ;

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre Commission.**

*« La répartition des sièges attribués au collège des exploitants agricoles entre, d'une part, les représentants des propriétaires exploitants et, d'autre part, les représentants des fermiers et métayers sera proportionnelle à l'importance numérique respective de chacune de ces catégories dans le département, telle qu'elle ressort des statistiques les plus récentes au jour du dépôt définitif de la liste prévue à l'article 513 ci-après; les résultats seront proclamés, en tenant compte, si cela est nécessaire, d'une correction effectuée à cet effet. »*

Supprimé.

Sans modification.

Supprimé.

509.

Sans modification.

Reprise du texte de la loi de 1924.

510.

Sans modification.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte de la loi du 3 janvier 1924.**

2° Les fermiers, les métayers, les colons partiaires, les domaniers dont l'agriculture est la profession principale, les chefs de culture, les régisseurs.

3° Les ouvriers à la journée ou à gages ainsi que les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant avec lui à condition qu'ils exercent habituellement et effectivement la profession agricole depuis cinq ans au moins sur le territoire de la commune où ils demandent leur inscription.

En outre sont électeurs ou électrices ceux ou celles qui n'exercent plus la profession agricole mais qui, âgés d'au moins cinquante ans, ont appartenu, pendant les dix dernières années au moins, aux catégories visées ci-dessus, quelle que soit la commune où ils ont rempli les conditions imposées pour l'électorat, et n'exercent pas une autre profession.

Sont électrices les femmes qui, n'appartenant pas aux catégories susvisées, ont, au cours des deux dernières guerres, pendant l'absence de leur mari, père ou frère, dirigé leur exploitation agricole et remplissent les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de capacité.

Les listes de candidats sont déposées douze jours au moins avant le jour du scrutin, à la préfecture, ou à la sous-préfecture s'il s'agit d'un arrondissement non chef-lieu. Le sous-préfet doit, dans les vingt-quatre heures, en aviser le préfet.

Des cartes portant : « Elections à la chambre départementale d'agriculture, arrondissement de... » et indiquant le jour, l'endroit et l'heure du scrutin, sont adressées, cinq jours au plus tard avant le jour du scrutin, aux électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale.

Sont éligibles tous les électeurs désignés à l'article 510, âgés de vingt-cinq ans révolus et ne figurant sur aucune liste électorale professionnelle.

Les règles édictées par l'article 3 de la loi du 11 mai 1868, modifiée, relativement à l'exemption du timbre des affiches électorales des candidats, et par la loi du 20 octobre 1919 en ce qui concerne l'impression des bulletins de vote par l'administration, l'usage de l'isoloir, le vote sous enveloppe et le dépouillement du scrutin, sont applicables aux élections aux chambres d'agriculture.

**Texte actuel du code rural.**

2° Les exploitants agricoles dont l'agriculture est la profession principale, qu'ils aient la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer, ainsi que les membres majeurs de leur famille qui travaillent habituellement avec eux;

3° Les ouvriers agricoles, les chefs de culture et les régisseurs, à condition qu'ils exercent habituellement et effectivement la profession agricole depuis deux ans au moins.

En outre, les personnes âgées d'au moins cinquante ans qui n'exercent plus la profession agricole et n'exercent aucune autre profession sont électeurs dans la dernière des catégories à laquelle elles ont appartenu pendant au moins dix ans et peuvent demander leur inscription au lieu de leur résidence.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Sont éligibles toutes les personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 510, sont âgées de vingt-cinq ans révolus et ne figurent sur aucune liste électorale professionnelle. Ces personnes peuvent être mandatées par l'une ou l'autre des trois catégories d'électeurs mentionnés à l'article 510.

Sont applicables aux élections aux chambres d'agriculture les règles édictées pour les élections générales, en ce qui concerne l'impression des bulletins de vote par l'administration, l'usage de l'isoloir, le vote sous enveloppe et le dépouillement du scrutin.

*Article*

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Conforme.

En outre, sont électeurs et peuvent demander leur inscription au lieu de leur résidence les personnes âgées d'au moins cinquante ans qui n'exercent plus la profession agricole et n'exercent aucune autre profession, mais qui ont appartenu pendant au moins dix ans à l'une des catégories visées ci-dessus.

Supprimé.

519.

Supprimé.

Reprise du texte de la loi de 1924.

Supprimé.

Supprimé.

Sans modification.

« Sont éligibles toutes les personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 510, sont âgées de *vingt-trois* ans révolus et ne figurent sur aucune liste électorale professionnelle. »

Sans modification.

Conforme.

Texte de la loi du 3 janvier 1924.

Texte actuel du code rural.

Article

Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, un dimanche. La date en est fixée par arrêté du préfet publié au moins trente jours francs avant le jour fixé par ledit arrêté pour le vote.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à seize heures; le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture par les soins du bureau.

L'assemblée électorale est convoquée pour les élections ordinaires dans le courant du mois de février; elle est présidée par le maire ou son délégué assisté de deux électeurs, qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents; le bureau ainsi composé se complète en nommant un secrétaire pris dans l'assemblée parmi les électeurs.

Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours des opérations électorales.

Conforme.

Article

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des chapitres 1<sup>er</sup> et 2 du présent titre.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des chapitres 1<sup>er</sup> et 2 du présent titre. *Il fixe notamment les conditions dans lesquelles des représentants des sociétés ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole pourront figurer parmi les électeurs visés à l'article 510, 2<sup>o</sup>, ainsi que les règles applicables au dépôt des candidatures, à l'établissement des cartes électorales, au dépouillement du scrutin et au recensement des votes.*

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

520.

« Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, un dimanche. La date du vote *et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin* sont fixées par arrêté du préfet publié au moins trente jours francs avant le jour fixé par ledit arrêté pour le vote.

Conforme.

« Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau. »

Sans modification.

Conforme.

Sans modification.

Conforme.

547.

Sans modification.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des chapitres 1<sup>er</sup> et 2 du présent titre et *fixe notamment les modalités de délimitation des circonscriptions électorales.*

*L'article 503* du Code rural a trait à la composition des Chambres d'Agriculture. Le texte qui vous est proposé consacre le retour au scrutin d'arrondissement et supprime le vote par catégorie institué par le décret de 1954. De plus, il modifie sur un point les dispositions de la loi de 1924; il précise, en effet, au paragraphe 2, que seuls sont habilités à désigner des délégués, les associations et syndicats agricoles ne pouvant admettre d'autres membres que les électeurs aux Chambres d'Agriculture.

*L'article 509* fixe à six ans la durée du mandat des membres des Chambres d'Agriculture et prévoit le renouvellement partiel tous les trois ans. Votre Commission estime, en effet, que ce système, qui est celui de la loi de 1924, présente l'avantage de mieux assurer la continuité de la représentation que le renouvellement intégral tous les six ans, tel qu'il est prévu par le décret de 1954.

*L'article 510* définit quels sont les électeurs aux Chambres d'Agriculture. Le décret de 1954 avait modifié la composition des collèges électoraux en répartissant les électeurs en trois catégories : les propriétaires non exploitants, les exploitants et leur famille, les salariés agricoles. Votre Commission s'en tient à cette nouvelle composition des collèges électoraux. Par contre, la suppression du vote par catégorie implique une légère modification du paragraphe qui donne la qualité d'électeur aux personnes âgées d'au moins cinquante ans qui n'exercent plus la profession agricole et n'exercent aucune autre profession.

*L'article 519* précise les modalités et les règles applicables aux élections aux Chambres d'Agriculture. Les textes antérieurs fixaient à vingt-cinq ans révolus l'âge d'éligibilité. Votre Commission a estimé qu'il convenait de ramener cet âge à vingt-trois ans, comme pour les élections législatives.

A *l'article 520*, la Commission estimant qu'il était plus pratique de laisser au Préfet le soin de fixer, par arrêté, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, s'est ralliée au texte de l'article premier *bis* voté par l'Assemblée Nationale.

*Les articles 522, 525 et 526* reprennent, avec quelques légères modifications de forme, les dispositions de la loi de 1924.

*L'article 547*, enfin, a trait au règlement d'administration publique qui déterminera les conditions d'application de ces

dispositions. Le problème le plus délicat concerne les modalités de délimitation des circonscriptions électorales. A cet égard, nous croyons nécessaire de préciser que, par arrondissement ou circonscription électorale, la Commission entend viser les délimitations utilisées pour l'application de la loi de 1924.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission de l'Agriculture vous demande d'adopter, *sous un titre modifié*, la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale en la modifiant de la manière suivante :

## PROPOSITION DE LOI

*modifiant divers articles du Code rural, relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture.*

### Article A.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

L'article 503 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chambres départementales d'agriculture sont composées :

« 1° De membres élus au scrutin de liste par arrondissement à raison de quatre par arrondissement ou circonscription électorale par les électeurs visés à l'article 510 ;

« 2° De délégués désignés au scrutin de liste, à raison d'un par arrondissement ou circonscription électorale, par les associations et syndicats agricoles du département constitués depuis cinq ans au moins, ayant effectivement perçu pendant cette période les cotisations de leurs membres et ne pouvant admettre d'autres membres que des électeurs aux chambres d'agriculture. Il n'est pas nécessaire de choisir ces délégués dans chaque arrondissement ou circonscription électorale.

« En ce qui concerne les associations et syndicats agricoles, dont la circonscription dépasse le cadre du département, ces

associations et syndicats ont le droit de voter et de présenter des délégués dans chacun des départements de leur circonscription au prorata de leurs adhérents dans chacun de ces départements. »

### Article B.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale dont les dispositions sont insérées dans la nouvelle rédaction de l'article A.)

*Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 503 du Code rural le nouvel alinéa suivant:*

*« En ce qui concerne les associations et syndicats agricoles dont la circonscription dépasse le cadre du département, ces associations et syndicats ont le droit de voter et de présenter des délégués dans chacun des départements de leur circonscription au prorata de leurs adhérents dans chacun de ces départements. »*

### Article premier.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

*L'avant-dernier alinéa de l'article 503 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:*

*« Le nombre des sièges attribués à chacun des collèges définis à l'article 510 est fixé par décret en Conseil d'Etat, en proportion du nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie correspondante.*

*« Toutefois le collège des exploitants agricoles doit désigner au minimum les deux tiers des membres élus en application de l'alinéa 1° du présent article.*

*« La répartition des sièges attribués au collège des exploitants agricoles entre, d'une part, les représentants des propriétaires exploitants et, d'autre part, les représentants des fermiers et métayers sera proportionnelle à l'importance numérique respective de chacune de ces catégories dans le département,*

*telle qu'elle ressort des statistiques les plus récentes au jour du dépôt définitif de la liste prévue à l'article 513 ci-après; les résultats seront proclamés, en tenant compte, si cela est nécessaire, d'une correction effectuée à cet effet. »*

*(Le dernier alinéa sans changement.)*

#### Article premier A (nouveau).

L'article 509 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mandat des membres des chambres d'agriculture dure six années.

« Ils sont renouvelés en partie tous les trois ans et toujours rééligibles.

« Un tirage au sort détermine pour la première fois, dans chaque chambre, les arrondissements ou circonscriptions électorales dont les représentants font partie de la première série sortante.

« Pour ce tirage au sort, la chambre d'agriculture divise les arrondissements ou circonscriptions électorales du département en deux séries, en répartissant autant que possible dans une proportion égale les arrondissements ou circonscriptions électorales dans chacune des séries, et elle procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries. »

#### Article premier B (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 510 du Code rural est modifié comme suit :

« En outre, sont électeurs et peuvent demander leur inscription au lieu de leur résidence, les personnes âgées d'au moins cinquante ans qui n'exercent plus la profession agricole et n'exercent aucune autre profession, mais qui ont appartenu pendant au moins dix ans à l'une des catégories visées ci-dessus. »

### Article premier C (nouveau).

L'article 519 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les listes de candidats sont déposées douze jours au moins avant le jour du scrutin, à la Préfecture, ou à la Sous-Préfecture s'il s'agit d'un arrondissement non chef-lieu. Le Sous-Préfet doit, dans les vingt-quatre heures, en aviser le Préfet.

« Sont éligibles toutes les personnes qui ont la qualité d'électeur en vertu de l'article 510, sont âgées de vingt-trois ans révolus et ne figurent sur aucune liste électorale professionnelle.

« Sont applicables aux élections aux chambres d'agriculture les règles édictées pour les élections générales, en ce qui concerne l'impression des bulletins de vote par l'administration, l'usage de l'isoloir, le vote sous enveloppe et le dépouillement du scrutin. »

### Article 1<sup>er</sup> bis.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les premier et deuxième alinéas de l'article 520 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le vote a lieu au chef-lieu de la commune, un dimanche. La date du vote et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par arrêté du Préfet publié au moins trente jours francs avant le jour fixé par ledit arrêté pour le vote.

« Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin par les soins du bureau. »

### Article 2 (nouveau).

L'article 521 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès que le dépouillement du scrutin est achevé, le procès-verbal des opérations, fait en double, est arrêté, signé par les membres du bureau et adressé au chef-lieu d'arrondissement par les soins du maire.

« Le recensement général des votes est fait par les membres du bureau du chef-lieu d'arrondissement; le résultat est proclamé par le maire du chef-lieu d'arrondissement.

« Le procès-verbal dressé en double est signé par les membres du bureau du chef-lieu d'arrondissement et un exemplaire est immédiatement envoyé au Préfet.

« Sont proclamés élus au premier tour tous les candidats ayant obtenu la majorité relative à la condition que le quart au moins des électeurs inscrits aient pris part au vote.

« Au cas où un second tour est nécessaire, il a lieu le dimanche suivant et le résultat est acquis à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. »

### Article 3 (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 522 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de l'arrondissement ou de la circonscription électorale dans lequel il est inscrit. »

*(Le reste sans changement.)*

### Article 4 (nouveau).

L'article 525 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le cas où l'annulation de l'élection d'un arrondissement ou d'une circonscription électorale est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois. »

### Article 5 (nouveau).

L'article 526 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres d'une chambre départementale d'agriculture est réduit d'un

tiers, ou lorsque le nombre des représentants d'un arrondissement ou d'une circonscription électorale est réduit de moitié, il en est donné avis immédiatement au Préfet qui convoque dans le délai de quatre mois les électeurs de l'arrondissement ou de la circonscription électorale où il y a lieu de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement.

#### Article 6 (nouveau).

L'article 547 du Code rural est modifié comme suit :

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des chapitres I<sup>er</sup> et II du présent titre et fixe notamment les modalités de délimitation des circonscriptions électorales. »